



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2512 102

Le 20 février 2026

OBJET : **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant des données relatives à des crimes et des incidents haineux**

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 4 décembre 2025, visant à obtenir les renseignements mentionnés en objet, plus précisément :

« [...] »

- **Le nombre de crimes motivés par la haine, crimes soupçonnés d'être motivés par la haine et incidents haineux commis entre 2015 et 2025 par année et par région. [...] »**

Vous trouverez en annexe deux (2) tableaux faisant état des renseignements suivants :

- Tableau 1 : Nombre de dossiers de la Sûreté du Québec liés à des interventions de type « crimes haineux » ventilé par régions pour la période de 2018 à 2025
- Tableau 2 : Nombre de dossiers de la Sûreté du Québec liés à des interventions de types « crimes soupçonnés haineux » et « incidents haineux » pour la période de 2023 à 2025

Tout d'abord, veuillez noter que la Sûreté du Québec définit les « crimes haineux » et « incidents haineux » comme suit :

« Crime haineux » : Acte haineux de nature criminelle (ex. : harcèlement criminel, voies de fait, agression armée, méfait motivé par la haine);

« Incident haineux » : acte haineux de nature non criminelle (ex. : insulte, injure, geste vexatoire, matériel offensant ciblant un groupe – à connotation haineuse).

De même, selon le Programme de déclaration uniforme de la criminalité du Canada :

- Un crime est confirmé haineux lorsqu'il est démontré qu'il est effectivement motivé par la haine d'un motif protégé (race, religion, orientation sexuelle, etc.);
- Il est soupçonné haineux lorsqu'il existe un doute raisonnable basé sur des éléments concrets (par ex. propos, symboles, attitudes) que la motivation soit la haine, mais sans preuve irréfutable.

Ensuite, concernant les périodes demandées et non fournies allant de 2015 à 2017 pour le 1^{er} tableau et de 2015 à 2022 pour le 2^e tableau, la Sûreté du Québec ne détient pas les données pour ces années, car celles-ci n'étaient pas comptabilisées à ce moment-là. Ainsi, en application de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, nous ne détenons pas les documents demandés pour ces périodes.

Puis, concernant le tableau 2, nos systèmes d'information ne permettent pas la ventilation par régions pour ces données. Afin d'obtenir cette donnée, un exercice manuel de comparaison et de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* serait nécessaire. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, nous ne détenons pas les documents sous la forme demandée (art. 1 de la *Loi sur l'accès*).

Enfin, afin de vous permettre d'apprécier ce tableau à sa juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde selon laquelle ces données ne sont pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Tableau 1

Nombre¹ de dossiers² de la Sûreté du Québec liés à des interventions de type « crime haineux »³ ventilé par régions pour la période de 2018 à 2025

Région \ Année	Année							
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 ⁴
Abitibi-Témiscamingue	3	2	4	2	3	4	2	2
Bas-Saint-Laurent	3	2	2	9	2	1	3	0
Capitale-Nationale	0	1	6	5	8	6	2	0
Centre-du-Québec	4	3	16	5	1	1	3	2
Chaudière-Appalaches	1	2	2	10	5	2	5	2
Côte-Nord	3	5	3	3	1	0	1	0
Estrie	4	4	5	4	2	4	2	3
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1	1	3	2	1	0	1	1
Lanaudière	6	4	8	6	3	2	3	1
Laurentides	15	14	3	10	1	3	3	0
Laval	0	0	0	1	0	0	0	0
Mauricie	1	5	2	4	0	0	5	3
Montérégie	5	12	14	16	5	10	6	3
Montréal	3	1	6	2	0	0	0	0
Nord-du-Québec	1	0	0	0	0	0	0	1
Outaouais	0	1	1	6	2	3	0	2
Saguenay-Lac-Saint-Jean	1	3	0	4	0	1	1	2

Source : Direction de la gouvernance et de l'innovation technologique et Direction nationale du renseignement et de l'analyse, Sûreté du Québec
 Mise à jour : 8 janvier 2026

¹ Afin de vous permettre d'apprécier ce tableau à sa juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde à l'effet que ces données ne sont pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence.

² Veuillez noter que les dossiers non fondés ne sont pas inclus.

³ "Crime haineux" doit être compris comme un acte haineux de nature criminelle (ex. : harcèlement criminel, voies de fait, agression armée, méfait motivé par la haine).

⁴ Données du 1^{er} janvier au 31 octobre 2025.

Tableau 2

Nombre¹ de dossiers² de la Sûreté du Québec liés à des interventions de type de « crime soupçonné haineux »³ et d'«incident haineux »³ pour la période de 2023 à 2025

Année Type de crimes	2023	2024	2025 ⁴
Crime soupçonné haineux	12	19	18
Incident haineux	8	11	7

Source : Direction de la gouvernance et de l'innovation technologique et Direction nationale du renseignement et de l'analyse, Sûreté du Québec

Mise à jour : 8 janvier 2026

¹ Afin de vous permettre d'apprécier ce tableau à sa juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde à l'effet que ces données ne sont pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence.

² Veuillez noter que les dossiers non fondés ne sont pas inclus.

³ "Incident haineux" doit être compris comme un acte haineux de nature non criminelle (ex. : insulte, injure, geste vexatoire, matériel offensant ciblant un groupe – à connotation haineuse).

Selon le Programme de déclaration uniforme de la criminalité du Canada :

- Un crime est confirmé haineux lorsqu'il est démontré qu'il est effectivement motivé par la haine d'un motif protégé (race, religion, orientation sexuelle, etc.).
- Il est soupçonné haineux lorsqu'il existe un doute raisonnable basé sur des éléments concrets (p. ex. propos, symboles, attitudes) que la motivation soit la haine, mais sans preuve irréfutable. acte haineux de nature criminelle (ex. : harcèlement criminel, voies de fait, agression armée, méfait motivé par la haine).

⁴ Données du 1^{er} janvier au 31 octobre 2025.